

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 14 décembre 2023
Convocation du 07 décembre 2023

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18 heures 30, salle de Vaudeurs place de l'éolienne à Vaudeurs sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- Décisions modificatives : ZA Mauny/Assainissement/SPANC/CCVPO
- Admission en non-valeur : SPANC/CCVPO
- Annulation de délibération 034-2023 (création de poste)
- Création de postes
- Convention d'objectif et de financement (CAF)
- Convention MSA : Grandir en milieu rural
- Convention TER (Territoire Éducatif Rural)
- Convention SDEY groupement achat d'énergie
- Convention SDEY ZA Grenouillère
- Convention Eco Mobilier Eco Maison
- Convention Eco system (lampes)
- Convention groupement nouveau contrat multi collectivités CITEO
- Modification règlement de service assainissement
- Modification règlement Mutualisation
- Charte de mise à disposition des composteurs
- Pont vert Foissy sur Vanne : achat bande de terrain

Informations

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Madame	BAKOUR	Annie	PONT / VANNE	Madame	PICON	Valérie
ARCES DILO	Madame	PISSIER	Véronique	St MAURICE AR HOMMES	Monsieur	FAGEGALTIER	Francis
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	LAMARRE	Guy
BŒURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Francoise	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	BERTHELIN	Laetitia
CERILLY	Madame	VALLÉE	Pouvoir Mme GIVAUDIN	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	MAUDET	Luc
CERISIERS	Monsieur	LOUVET	Dominique	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	HERLAUT	Jacques
CERISIERS	Madame	CATOIRE	Pouvoir M. LOUVET	VAUDEURS	Monsieur	PEYNOT	Éric
CERISIERS	Monsieur	LANDUREAU	Philippe	VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie José
COULOURS	Madame	VAILLANT	Christine	VILLECHÉTIVE	Madame	VIÉ	Nicole
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	KARCHER	Sébastien
COURGENAY	Monsieur	LANGILLIER	Gérard	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	DE CLERCQ	Priscillia
FLACY	Madame	PIERRE	Représentée	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	LOISON	Pouvoir M. KARCHER
FLACY	Madame	DANIEL	Claire	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	PUTHOIS	Pouvoir à Mme DE CLERCQ
FOISSY/VANNE	Madame	SAINCIERGE DURAND	Jeanne				
FOURNAUDIN	Monsieur	VIOLETTE	Christophe				
LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel				
LAILLY	Madame	CROSIER	Christiane				
LES CLÉRIMOIS	Madame	POULIN	Isabelle				
LES SIÈGES	Monsieur	BARBIRATI	Antoine				
MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves				

Absent : voir pouvoirs ci-dessus

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Priscillia DE CLERCQ

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER informe le conseil que celui-ci sera enregistré, et sera diffusé sur les réseaux de la communauté de communes.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

❖ **Décision modificative n° 3 au budget CCVPO, financement de l'avance à ZA Mauny, Délibération 042-2023 Classification 7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation des résultats, approbation du compte de gestion.**

Il convient d'ajuster l'article comptable concernant l'avance au budget annexe ZA Mauny afin de pouvoir régler la seconde échéance de l'emprunt. Les articles comptables sont modifiés comme suit :
 Le Conseil Communautaire, à l'**Unanimité**, décide

- D'ajouter 2 480 € en dépense de fonctionnement sur le compte 6573641 (chapitre 65)
- De retirer 2 480 € en dépense de fonctionnement sur le compte 6068 (chapitre 60)
- D'ajouter 100 € en dépense d'investissement sur le compte 27638-0 (chapitre 27)
- De retirer 100 € en dépense d'investissement sur le compte 2188-0 (chapitre 21)

Compte	Dépense fonctionnement	Recette fonctionnement
6573641 (chapitre 65) transfert	+ 2 480 €	
6068 (chapitre 60)	- 2480 €	
	Dépense investissement	Recette investissement
27638-0 (chapitre 27) transfert	+ 100 €	
2188-0 (chapitre 21)	- 100 €	

Par cette Décision modificative les chapitres 65 et 60 s'équilibrent à 0 € et les chapitres 27 et 21 s'équilibrent à 0 €.

❖ **Décision modificative n° 2 au budget ZA Mauny, Délibération 043-2023 Classification 7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation des résultats, approbation du compte de gestion.**

Il convient d'ajuster les articles comptables suivants par décision modificative afin de pouvoir régler la seconde échéance de l'emprunt ZA Mauny.

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**, décide

- D'ajouter 2 480 € en dépense de fonctionnement sur le compte 66111 (chapitre 66)
- D'ajouter 2 480 € en recette de fonctionnement sur le compte 75738 (chapitre 75)
- D'ajouter 100 € en dépense d'investissement sur le compte 1641 (chapitre 16)
- D'ajouter 100 € en recette d'investissement sur le compte 168751 (chapitre 168)

Compte	Dépense fonctionnement	Recette fonctionnement
66111 (chapitre 66)	+ 2 480 €	
75738 (chapitre 75)		+ 2480 €
	Dépense investissement	Recette investissement
1641 (chapitre 16)	+ 100 €	
168751 (chapitre 168)		+ 100 €

Par cette Décision modificative les chapitres 66 et 75 s'équilibrent à hauteur de 2 480 € et les chapitres 16 et 168 s'équilibrent à hauteur de 100 €.

❖ **Décision modificative n° 1 au budget SPANC, Délibération 044-2023 Classification 7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation des résultats, approbation du compte de gestion.**

Il convient d'ajuster les articles comptables suivants par décision modificative afin de pouvoir régler la dépréciation des créances concernant les retards de règlement de plus de deux ans, la liste des pièces est jointe à cette délibération.

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**, décide

- D'ajouter 148.36 € en dépense de fonctionnement sur le compte 6817 (chapitre 68)
- De retirer 148.36 € en dépense de fonctionnement sur le compte 6237 (chapitre 62)

Compte	Dépense fonctionnement	Recette fonctionnement
6817 (chapitre 68)	+ 148.36 €	
6237 (chapitre 62)	-148.36 €	

Par cette Décision modificative les chapitres 68 et 62 s'équilibrent à 0 €.

❖ **Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables et admission en non-valeur, Budget SPANC, Délibération 045-2023 Classification 7.1.3 Documents budgétaires.**

Pertes sur créances irrécouvrables-Extinction de créances M49

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à un décès et une demande de renseignement négative.

La proposition d'admission en non-valeur concerne l'exercice 2022 et figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur », sur le budget annexe SPANC concerné.

Le montant des créances qui doivent être admises en non-valeur à ce jour s'élève à : 176.18 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter l'admission en non-valeur des créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables et admission en non-valeur, Budget CCVPO, Délibération 046-2023 Classification 7.1.3 Documents budgétaires.**

Pertes sur créances irrécouvrables-Extinction de créances M57

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement et un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2018 et figurent dans l'état joint annexé. Les créances concernées seront imputées en dépense à un article 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget principal CCVPO concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 50 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition d'admission en non-valeur concerne l'exercice 2018 et figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur », sur le budget principal CCVPO concerné.

Le montant des créances qui doivent être admises en non-valeur à ce jour s'élève à : 15 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances et l'admission en non-valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'accepter l'admission en non-valeur des créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **Annulation de la délibération 034-2023 (création de poste), Délibération 047-2023 Classification 4.1.1 Documents budgétaires.**

Suite à un courrier reçu du contrôle de légalité il convient d'annuler la délibération 034-2023, concernant la création de poste d'adjoint technique à temps non-complet effectivement cette création était mentionnée pour une évolution de carrière or cette création concerne une évolution de poste.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité l'annulation de la délibération 034-2023.

❖ **Création de postes, Délibération 048-2023 Classification 4.1.1 création de poste.**

Le président informe que pour tenir compte de l'évolution du poste d'un agent technique à temps non-complet, il convient de créer un poste afin de pouvoir procéder à la nomination. Le poste existant sera supprimé après avis du comité social territorial du centre de gestion.

Le conseil communautaire, à l'**unanimité**, décide de :

- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non-complet (10/35^{ème})
- Suppression (après avis du comité social territorial) d'un poste d'adjoint principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (10/35^{ème})

Et charge le président d'entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tous documents utiles.

❖ **Création de postes, Délibération 049-2023 Classification 4.1.1 création de poste.**

Le président informe qu'il convient de créer un poste d'animateur territorial de catégorie B à temps complet, afin de palier au besoin de la collectivité pour la gestion des dossiers s'y afférents.

Le conseil communautaire, à l'**unanimité**, décide de :

- Création d'un poste d'animateur territorial de catégorie B

Et charge le président d'entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tous documents utiles.

❖ **Convention d'objectifs et de financement en partenariat avec la caisse d'allocations familiales de l'Yonne pour le pilotage du projet de territoire, Délibération 050-2023 Classification 8.2.5 Autres.**

Mme BAKOUR Annie vice-présidente donne lecture de la convention d'objectifs et de financement en partenariat avec la caisse d'allocations familiales de l'Yonne.

Une convention a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 avec la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de l'Yonne. Elle s'intitule Convention Territoriale Globale (CTG). La CTG a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des familles. L'objectif est également de renforcer la coordination entre les acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles.

Pour que les CTG soient pilotées sur les différents territoires à partir de plans d'actions définis, la CAF de l'Yonne cofinance avec la CCVPO les postes de « chargé de coopération CTG ».

Une convention d'objectifs et de financement vient définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » pour le poste de chargé de coopération CTG.

Le montant total annuel du cofinancement de ce poste par la CAF est de 48 000€ Etp.

Le conseil communautaire, à l'**unanimité**, autorise le président à entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tous documents utiles.

❖ **Convention cadre Grandir en Milieu Rural avec la MSA, Délibération 051-2023**
Classification 8.2.5 Autres.

Mme BAKOUR Annie vice-présidente donne lecture de la convention cadre Grandir en Milieu Rural de la MSA.

Dans le cadre de l'évolution des dispositifs contractuels et des fonds liés à l'enfance-jeunesse de la branche famille (CEJ, CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR- Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'enfance – jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles dans les champs de l'accueil de la petite enfance, des loisirs et vacances, de la parentalité, du numérique et de la mobilité.

Objectifs visés par le dispositif GMR :

- L'accueil petite enfance :
 - Renforcer l'offre de garde des jeunes enfants pour les familles sur les territoires ruraux en développant notamment des modes de gardes adaptés aux besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales.
 - Mettre en place des actions innovantes dans les structures d'accueil encourageant le développement du jeune enfant.
- Les loisirs/vacances :
 - Développer l'offre (nombre de structures et de places) et l'accessibilité aux loisirs, à la culture et aux vacances des enfants et des jeunes, en renforçant notamment l'attractivité pour les jeunes de 10 à 17 ans et les jeunes en situation de handicap.
 - Mettre en place des projets innovants encourageant l'autonomie et l'investissement des jeunes.
- La parentalité :
 - Renforcer l'accès et la visibilité de l'offre parentalité pour les familles
 - Développer des projets d'aide à la parentalité pour toute tranche d'âge
 - Développer des services souples et adaptés aux conditions de vie des familles agricoles ou rurales
- La mobilité :
 - Accompagner les territoires ruraux dans leur transition vers une mobilité plus durable au profit des enfants, des jeunes et des familles
 - Développer l'accès à des services alternatifs de mobilité au profit des enfants, des jeunes et des familles

- Le numérique (accessibilité, équipement, usage, prévention) :
 - Développer les compétences numériques à destination de tous les publics, visant à créer du lien social et/ou solidaire (visée intergénérationnelle)
 - Accompagner l'usage du numérique via une offre de formation adaptée, des actions d'information et d'accompagnement, ainsi que des actions de prévention sur les risques liés à l'usage du numérique (addictions, conduites à risques) auprès des jeunes et parents
 - Favorise l'émergence de projets de développement numériques des territoires coconstruits avec les populations rurales
 - Développer l'accès aux services et aux droits via l'usage du numérique

Les caisses MSA déploient cette offre via un dispositif de contractualisation propre avec les territoires pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante de la collectivité dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (ex : horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle...) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

GMR propose un soutien financier sur deux niveaux d'intervention :

- Un volet opérationnel, permettant d'apporter un soutien financier et technique à la mise en œuvre d'actions et projets qui concourent à répondre aux besoins identifiés comme prioritaires, sur une ou plusieurs thématiques de GMR.
- Un volet « pilotage », afin de contribuer à la définition stratégique des orientations GMR à l'échelle du territoire cible et d'apporter un appui méthodologique à leur mise en œuvre ou coordination.

Objet de la convention :

Cette convention vise à identifier et formaliser les engagements réciproques (humains, techniques et financiers) de la MSA et de la collectivité pour répondre aux besoins identifiés comme prioritaires sur le territoire au regard des thématiques cibles de GMR.

Engagement de la MSA :

Dans le cadre de son offre GMR et de ses partenariats territoriaux, la MSA BOURGOGNE apporte un soutien technique et financier à des collectivités répondant aux besoins prioritaires ciblés par le dispositif, et dans les territoires identifiés comme prioritaires (critères présentés dans le cahier des charges GMR).

La MSA BOURGOGNE participera au financement d'une à plusieurs actions de la collectivité. Dans le cadre de la mise en œuvre de GMR sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, la MSA BOURGOGNE met à disposition un référent. Elle s'engage à apporter une contribution financière sur le volet pilotage de GMR. Cette contribution financière vise à soutenir la fonction « coordination », en animation d'un réseau d'acteurs, et/ou assurant un suivi opérationnel des actions mises en œuvre sur le territoire ciblé.

Pour le suivi de chaque action financée, la MSA BOURGOGNE s'engage à mettre à disposition de la collectivité un correspondant apportant un support technique (conseil, mise en relation avec d'autres partenaires, ...) et un acompte de 17 000 € sur l'année 2024.

La participation de la MSA BOURGOGNE sera versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement du projet, dans la limite d'un acompte annuel, sur production par la Collectivité d'un bilan fourni à l'issue du Comité de Pilotage annuel.

La MSA BOURGOGNE s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente convention. Elle s'engage, avec la collectivité, au regard des modalités de pilotage définies dans la convention cadre spécifiant leur partenariat, à mettre en place des instances de suivi et d'évaluation des actions menées, composé de représentants de la MSA BOURGOGNE et de la collectivité.

Engagement de la collectivité :

La collectivité s'engage à piloter la démarche soutenue au titre du dispositif GMR, à organiser les instances de gouvernance locale et à mobiliser les ressources nécessaires (humains, techniques et financières) à sa mise en œuvre.

La collectivité, avec l'appui de la MSA, s'engage à établir un diagnostic territorial et un plan d'action dans le périmètre de GMR. La réalisation de ces documents pourra capitaliser sur d'autres démarches similaires (par exemple : une Convention territoriale globale-CAF)

Elle s'engage par ailleurs à transmettre à la MSA BOURGOGNE le bilan des actions réalisées sur l'année 2024 avant le 31 mars de l'année N+2, selon les indicateurs mentionnés dans chaque fiche action GMR.

Pilotage et suivi du partenariat :

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'elles se sont assignés et à mettre en place des instances de pilotage dédiées au projet.

Pour cela, elles s'accordent sur des modalités de pilotage et de suivi du partenariat, en mettant notamment en place un comité de pilotage territorial, composé de représentants de la MSA BOURGOGNE et de la collectivité. Ce comité devra se réunir au moins une fois par an, afin de suivre la mise en œuvre de GMR sur le territoire.

Information et communication :

La collectivité s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA BOURGOGNE comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux actions ou projets soutenus par la MSA BOURGOGNE devra faire référence à la participation de la MSA (logo).

Durée, résiliation et modification de la convention :

Cette convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

Le conseil communautaire, à l'**unanimité**, autorise le président à entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tous documents utiles.

❖ **Convention Territoire Éducatif Rural (TER), Délibération 052-2023 Classification 8.1.4. autres.**

Le président donne lecture des grandes lignes de la convention relative à l'organisation financière du territoire éducatif rural de la Vanne et du Pays d'Othe.

Le TER est constitué sur le territoire formé par les communes de la CCVPO et des autres communes dépendantes du périmètre du collège Gaston RAMON de Villeneuve l'archevêque. Il comprend les écoles et établissements scolaires de ce territoire. Le collège Gaston Ramon de Villeneuve l'Archevêque est désigné établissement support du TER.

Le rectorat s'engage à verser à l'établissement support les subventions spécifiques déléguées par le ministère de l'éducation nationale pour les territoires éducatifs ruraux, selon le budget prévisionnel joint en annexe et établi par les différents signataires de la convention constitutive du TER.

L'établissement support est chargé de suivre l'exécution budgétaire du dispositif conformément au budget prévisionnel et dans la limite des crédits alloués.

Les crédits notifiés sur le BOP 140 et le BOP 141 seront imputés au service AP – Activités Pédagogiques au sein du budget du collège, les crédits notifiés sur le BOP 230 au service VE – Vie de l'Élève.

L'établissement support s'engage à suivre spécifiquement les dépenses du dispositif en créant un code activité dédié « OTER ».

Les crédits délégués par le rectorat sont destinés à couvrir des dépenses de fonctionnement (y compris frais de déplacement des personnels intervenant dans le dispositif).

- Au titre du BOP 140 et 141 : crédits pédagogiques et dépenses de formation
- Au titre du BOP 230 : crédits éducatifs.

Les factures d'intervenants extérieurs, associations ou prestataires, peuvent être éligibles.

En revanche, ces crédits ne peuvent pas être utilisés pour des dépenses d'indemnités de personnel, lesquelles se font par l'intermédiaire d'une dotation spécifique d'indemnités pour mission particulières (IMP).

Un bilan financier sera élaboré par l'établissement support et devra être joint au bilan annuel des actions établi par le comité de pilotage chaque année avant le 30 juin. Ce bilan financier devra être communiqué à l'IA-DASEN ainsi qu'aux services financiers du rectorat.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et est conclue pour la durée du dispositif « territoire éducatif rural » concerné. Elle pourra être modifiée par avenant.

Le président informe l'assemblée que cette convention consiste à mettre en lien les établissements scolaires et ouvre l'accès à des actions culturelles financées.

Monsieur Maudet intervient pour préciser qu'il convient que les écoles s'engagent à participer au comité de pilotage qui sera mis en place pour travailler avec le collège.

Le président informe que le comité de pilotage n'est pas défini dans cette convention.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Autorise à l'unanimité** le Président à signer la convention Territoire Éducatif en milieu rural

- ❖ **Convention Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche Comté, Délibération 053-2023 Classification 1.4 autres types de mandats .**

Le président rappelle qu'il convient d'adhérer au groupement de commande pour l'achat d'énergie.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VANNE ET DU PAYS D OTHE est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 10-2020 du conseil communautaire du 20 février 2020.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VANNE ET DU PAYS D OTHE est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VANNE ET DU PAYS D OTHE d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

**APRES EN AVOIR DELIBERÉ LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
DECIDE :**

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VANNE ET DU PAYS D OTHE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le président à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VANNE ET DU PAYS D OTHE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,

- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VANNE ET DU PAYS D OTHE dans le cadre de la convention constitutive.

❖ **Convention SDEY – Travaux d’extension : alimentation ZA de la Grenouillère – Participation financière de la CCVPO, Délibération 054-2023 Classification 8.4 Aménagement du territoire.**

Le Président informe le Conseil Communautaire du projet de travaux d’extension de l’alimentation de la ZA Grenouillère à Les Vallées de la Vanne,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

ACCEPTE les travaux proposés par le SDEY et leur financement, versera sa participation au SDEY selon les modalités de versement décrites dans la Convention N°22S7049EREX1 en annexe de la présente délibération.

S'ENGAGE pour les travaux supérieurs à 15 000€, à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci, à savoir 21 899.07 €.

REGLERA le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget ZA Grenouillère de l’année 2024

❖ **Convention type pour la filière REP ameublement 2024-2029, Délibération 055-2023 Classification 8.8.2 déchets.**

En application de l’article L. 541-10-6 du code de l’environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d’ameublement, la prévention et la gestion des déchets d’éléments d’ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s’organiser soit par la mise en place d’un système individuel, soit collectivement au sein d’un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d’un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d’éléments d’ameublement adopté par l’arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l’agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d’éléments d’ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu’ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d’ameublement et de la communication.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

Autorise à l'unanimité le président à signer le contrat DEA 2024 avec tous les éco-organismes qui auront été agréés et plus seulement Ecomaison.

❖ **Convention de prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets (ecosystem), Délibération 056-2023 Classification 8.8.2 déchets.**

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques*, modifié à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ecosystem est agréé en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;

Améliorer l'image de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

J'ai donc l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

- Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe pour les déchets issus des lampes ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ci-joint ;
- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ; Autoriser la signature de ce contrat avec ecosystem.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Sur le rapport de Mme ROCHÉ Marie-José

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

CONSIDERANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Le conseil communautaire APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue entre OCAD3E ;
2. **AUTORISE à l'unanimité** Monsieur Sébastien KARCHER, président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. **APPROUVE** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
4. **AUTORISE** Monsieur Sébastien KARCHER, président à signer avec ecosystem le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

❖ **Convention et adhésion groupement de commandes pour la vente de matériaux issus des collectes sélectives des déchets, Délibération 057-2023 Classification 8.8.2 déchets.**

Madame ROCHÉ Marie-José informe que le contrat Citéo arrive à son terme au 31 décembre 2023. Avec lui, cesse également les contrats liant la collectivité pour la vente de matériaux triés issus des collectes sélectives.

Il est proposé d'adhérer à un groupement de commande entre plusieurs collectivités de l'Yonne afin d'obtenir des tarifs de revente plus avantageux.

La communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, s'est proposée d'assurer la coordination de cette commande groupée.

Pour cela, la convention permet de désigner le coordonnateur du groupement et son rôle. Cette convention doit être signée par l'ensemble des collectivités intéressées.

Un acte d'engagement unique sera signé avec les candidats retenus, mais chaque membre du groupement restera responsable de son exécution (contrôle des bordereaux de suivi, des tonnages et des paiements, déclarations Citéo...).

Les membres sont liés pendant la durée du marché, c'est-à-dire que chaque collectivité peut entrer et sortir de la convention qu'à la signature d'un nouveau marché. La durée du marché est calquée sur la durée du nouveau contrat Citéo (5 ans).

Il est demandé de nommer un duo élu/technicien pour faire du comité de pilotage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1414-3 et L 1414-5,
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
Vu l'avis favorable de la commission déchets en date du 06 juin 2023
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Considérant que le groupement de commandes permettra d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge des déchets,
Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Autorise à l'unanimité** le Président à adhérer au groupement de commande en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code des marchés publics pour la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers
- **Accepte** de désigner comme collectivité coordonnatrice, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- Désigne les membres suivants pour le comité de pilotage :
 - Collège des élus : Mme ROCHE Marie José.
 - Collège des techniciens : Agent en charge du service déchets
- **Autorise** le Président à signer la convention constitutive et toutes pièces s'y rapportant

❖ **Modification du règlement assainissement, Délibération 058-2023 Classification 8.8.1 assainissement.**

Monsieur MAUDET Luc vice-président en charge de l'assainissement présente l'ajout d'une phrase qui a été fait au chapitre 4 article « Les contrôles de conformité » sur le règlement du service public d'assainissement collectif.

« En cas de non-conformité, un délai de 12 mois pour mise aux normes sera accordé aux propriétaires. Au terme de ce délai, une contre-visite sera effectuée à la charge de l'acheteur. »

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'assainissement,
Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Autorise à l'unanimité** le Président à apporter les modifications sur le règlement su service public d'assainissement collectif

❖ **Modification du règlement de mutualisation, Délibération 059-2023 Classification 8.8.5**

divers.

Monsieur LANGILLIER Gérard vice-président en charge de la mutualisation, présente les modifications qui ont été apportées sur ce règlement transmis au préalable avec la convocation du présent conseil.

Sans remarque particulière et après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de la mutualisation.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Autorise à l'unanimité** le Président à apporter les modifications sur le règlement mise à disposition « mutualisation ».

❖ **Charte de mise à disposition des composteurs, Délibération 060-2023 Classification 8.8.2 déchets.**

Madame ROCHÉ Marie-José présente à l'assemblée la charte composteur qui sera jointe à la distribution des composteurs en réponse à l'enquête faite en juin 2023.

Cette charte a été transmise avec la convocation du présent conseil.

Sans remarque particulière et après avoir entendu l'exposé de Vice-Présidente en charge.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Accepte à l'unanimité la charte composteur

Autorise le Président à signer la convention constitutive et toutes pièces s'y rapportant

❖ **Pont vert Foissy sur Vanne : achat bande de terrain, Délibération 061-2023 Classification 8.8.2 déchets.**

Le président fait le compte rendu à la dernière rencontre qui a eu lieu entre la mairie de Foissy sur Vanne, le Sous-préfet et la CCVPO.

Le président propose à l'assemblée d'acheter une bande de terrain qui longe le pont afin de pouvoir envisager d'élargir le pont pour plus de facilité de manœuvre des camions.

Cette bande de terrain est d'une superficie d'environ 300 m².

La commune envisage de céder le pont aux entreprises pour l'euro symbolique.

Le président propose que le conseil communautaire autorise le bureau des vice-présidents à autoriser le président à signer la vente de cette bande de terrain.

Après débat le conseil communautaire plusieurs questions se pose sur le manque d'information.

Une proposition est faite pour que le conseil autorise les vice-présidents à donner leurs accords à monsieur le président pour la signature du compromis de vente concernant cette bande de terrain.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Accepte à l'unanimité et **Autorise** les vice-présidents à donner leurs accords au Président pour signer le compromis de vente de la bande terrain située à Foissy sur Vanne le long du pont Vert.

Informations diverses

- Vœux de la communauté de communes le vendredi 26 janvier 2024 18h30 à la salle des fêtes de Râteau sur la commune de Bagneaux. Avec pour les élus qui le souhaite visite des locaux vestiaires techniques à partir de 17h le 26 janvier 2024
- Réunion CTG le 11 janvier 2024 à 14h à la salle des fêtes de Pont sur Vanne pour une présentation de l'évaluation de la CTG qui se termine et le projet de la nouvelle CTG. Avec une présentation du projet grandir en milieu rural de la MSA.
- Les travaux des locaux des vestiaires des agents du service technique sont terminés et opérationnels.
- Neuf dalles béton sous certains PAV ont été effectuées cette année.
- L'éclairage du hangar technique a été refait. Une alarme a été posée.
- Concernant les dépôts sauvages environ 4m3 sont collectés en moyenne par semaine ce qui engendre un coût.
- Les travaux de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque commenceront courant avril 2024. La demande de permis de construire est sur le point de partir, les appels d'offre pour les entreprises aura lieu en février 2024.
- Prochaine commission déchets courant janvier 2024, il conviendra de parler de la distribution des composteurs, et de débattre de toutes les questions concernant la fermeture de la déchèterie de Villeneuve durant les travaux.
- Plusieurs marchés sont renouvelés cette année : la collecte des déchets ménagers au porte à porte, ainsi que la collecte et le traitement des apports en déchèterie.
- Une présentation du Défi Zéro Déchet a lieu de mars à juin 2024. Cette action est organisée à l'échelle de quatre intercommunalités « Gâtinais en bourgogne, Jovinien, Yonne Nord et Vanne et Pays d'Othe ». Il convient de trouver quatre familles témoins sur le territoire de la CCVPO.
- Projet touristique et culturelle 2024 :
Évènement sportif le 4 mai 2024 à Cerisiers
Jeux satellites les 8 et 9 juin 2024 à Courgenay
Évènement culturel et patrimoine fin mai début juin 2024 à Cérilly
- Un contrat d'Objectif Territorial est signé en collaboration avec trois autres collectivités, il convient de travailler sur ce dossier afin de rattraper le retard que la CCVPO a pris par rapport aux trois autres collectivités.
- Réunion PLUi ce vendredi 15 décembre 2024, afin de procéder aux modifications du règlement PLUi ainsi que la modification du zonage de la ZA Mauny.

Questions diverses

Mme VIÉ pose une question concernant le cadastre solaire. Questionnement quant à l'adhésion de la CCVPO auprès du SDEY pour le cadastre solaire.

Le président répond qu'effectivement la CCVPO par délibération n'a pas souhaiter adhérer au cadastre solaire faute de sécurité concernant la divulgation des données des particuliers.

Chaque commune peut ou non adhérer à ce cadastre solaire.

M. LAPÔTRE s'interroge sur la raison pour laquelle la CCVPO n'a pas fléché les ZAEnR ? Cela aura-t-il un impact sur les projets des communes ?

Le président informe qu'il est difficile de favoriser une commune plus qu'une autre. En concertation avec les autres présidents d'intercommunalité la décision a été de ne pas flécher ses zones.

Mme VAILLANT pense que ce n'est pas à la communauté de communes de flécher ses zones. Et qu'il est regrettable de ne pas avoir répondu favorablement pour avoir une présentation de la part de la DDT.

Le président répond qu'il n'a pas été sollicité par la DDT à ce sujet et que les services de la CCVPO vont prendre attache auprès de la DDT afin que nous puissions avoir une présentation lors d'une de nos prochaines réunions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

TABLE DES DÉCISIONS du 14 septembre 2023

- ❖ Décisions modificatives : ZA Mauny/Assainissement/SPANC/CCVPO
- ❖ Admission en non-valeur : SPANC/CCVPO
- ❖ Annulation de délibération 034-2023 (création de poste)
- ❖ Création de postes
- ❖ Convention d'objectif et de financement (CAF)
- ❖ Convention MSA : Grandir en milieu rural
- ❖ Convention TER (Territoire Éducatif Rural)
- ❖ Convention SDEY groupement achat d'énergie
- ❖ Convention SDEY ZA Grenouillère
- ❖ Convention Eco Mobilier Eco Maison
- ❖ Convention Eco system (lampes)
- ❖ Convention groupement nouveau contrat multi collectivités CITEO
- ❖ Modification règlement de service assainissement
- ❖ Modification règlement Mutualisation
- ❖ Charte de mise à disposition des composteurs
- ❖ Pont vert Foissy sur Vanne : achat bande de terrain

Liste des pièces annexes adressés aux conseillers communautaires avec la convocation

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture, le 18/12/2023

Et publication ou notification, le 18/12/2023

Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance